



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant  
Comité Africano dos Direitos e Bem-Estar da Crianças  
لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



---

## **Rapport de la mission de suivi de la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du CAEDBE suite à l'examen du Rapport Initial de la République du Tchad**

**Février 2022**

**1. Objectifs de la mission :** L'objectif de la Mission était de suivre le niveau de mise en œuvre des observations finales et des recommandations émises par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE/le Comité) au du gouvernement du Tchad, après l'examen de leur rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE/la Charte) lors de la 29ème session qui s'est tenue à Maseru, Lesotho du 02 au 20 mai 2017.

**2. Contexte de la mission:** La Mission avait pour objectif d'entreprendre un dialogue constructif avec les représentants de divers secteurs du gouvernement tchadien afin de connaître les progrès réalisés, les défis rencontrés et les opportunités présentes dans la mise en œuvre de ses observations finales et recommandations. Le Comité avait également l'intention de réunir les parties prenantes afin de stimuler la collaboration entre le gouvernement, les agences des Nations Unies, les Organisations de la Société Civile (OSC) et les autres parties prenantes. En outre, le Comité a cherché à améliorer et à accélérer la mise en œuvre de ses recommandations et à veiller à ce que le cycle de présentation des rapports soit maintenu.

**3. Résultats de la mission:** La mission a permis au gouvernement tchadien d'apprécier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et de s'enrichir des meilleures pratiques que le Comité pourra utiliser dans sa collaboration futur avec d'autres États parties. En outre, la mission a permis au gouvernement d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des recommandations du Comité. Ensuite, la mission a permis de sensibiliser les différents organes du gouvernement ainsi que les autres parties prenantes à la Charte, au travail du Comité et à l'Agenda 2040. Enfin, la mission a également renforcé l'engagement continu du gouvernement tchadien à mettre en œuvre les recommandations et les dispositions de la Charte ainsi qu'à soumettre son rapport périodique dans un proche avenir.

**4. Délégation:** La délégation du CAEDBE était composée de Hon Robert Doya Nanima, chef de délégation et rapporteur pour le Tchad , Hon Aboubekrine El Jera, Rapporteur du Comité ; Monsieur Ayalew Assefa Getachew, Fonctionnaire principal chargé de la protection des droits de l'Enfant, Monsieur Sekone Wendyam Philippe, Fonctionnaire chargé des droits de l'Enfant, Monsieur Kameni Ngankam Gael Yannick, Chargé de Communication, Madame Manal Anadjib, Chargé de Programme au Secrétariat, et Madame Aouatef Mahjoub, Juriste au Secrétariat du comité.

**5. Méthodologie :** La mission s'est engagée dans des discussions constructives et des réunions bilatérales avec des représentants du gouvernement, des agences des Nations Unies, des OSC et des représentants des enfants. Un atelier consultatif a été organisé et a réuni diverses parties prenantes telles que des représentants du

gouvernement, des agences des Nations Unies, des OSC et des représentants des enfants.

## **6. Activités de la mission**

### **6.1. Consultation avec divers ministères et autres parties prenantes :**

Les 08 et 09 février 2022, le Comité a eu des réunions avec des représentants de divers ministères et organisations partenaires, notamment :

- Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition, Son Excellence PAHIMI PADACHE ALBERT
- La Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfance , Son Excellence Madame AMINA PRISCILLE LONGOH
- Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger
- Le Secrétaire Général du ministère de la Justice. Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
- Le Ministère de la Santé et de la Solidarité Nationale
- Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique
- UNICEF Tchad,
- Représentants du Parlement des enfants,
- Représentants des organisations de la société civile

### **6.2. Atelier sur la situation des droits de l'enfant au Tchad :**

L'une des activités de la Mission était l'organisation d'un atelier consultatif sur la mise en œuvre de ses observations finales et recommandations et sur la situation des droits de l'enfant au Tchad, organisé par le Comité. L'atelier a réuni des représentants des structures chargées de mettre en œuvre les recommandations et les dispositions de la Charte et d'autres parties prenantes, notamment des OSC, afin d'évaluer la mise en œuvre des observations finales et des recommandations et d'identifier les lacunes qui peuvent être améliorées par des efforts coordonnés. Lors de l'ouverture de l'atelier, des discours d'ouverture ont été prononcés par Mme. AMINA PRISCILLE LONGOH, Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfance, le chef de la délégation du CAEDBE et les représentants des enfants.

## **7. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA MISSION**

Sur la base des activités susmentionnées menées au cours de la mission, la délégation du CAEDBE a identifié les principales conclusions sur l'état de la mise en œuvre de ses observations et recommandations finales ainsi que sur la mise en œuvre de la Charte en général comme suit :

### **7.1. Mesures générales de mise en œuvre :**

#### **i. Rapport sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (soumission du rapport périodique) :**

Le gouvernement du Tchad a informé la délégation que le premier rapport périodique fait partie des priorités de son plan d'action de 1<sup>er</sup> trimestre et sera envoyé au Comité au milieu de l'année 2022.

#### **ii. Mesures d'ordre législatives :**

La délégation a été informée que le projet de Code de l'Enfant est au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour sa traduction en langue arabe et son introduction dans le circuit législatif depuis octobre 2021. De plus, la délégation a été informée que la Loi N° 007 du 1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs qui a été revue, prend en compte les enfants victimes et en danger. Les deux derniers projets de Loi sont au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement pour leur traduction en arabe afin de continuer le processus d'adoption.

En outre, la délégation a observé qu'il n'existe pas une politique de protection sociale de l'enfance en particulier les enfants abandonnés ou sans soutien parental. A cet égard, le gouvernement a informé la délégation que de nombreuses interventions programmatiques ont été menées que ce soit dans le cadre de l'éducation de base non formelle –(EBNF), des centres d'accueil des enfants du Ministère en charge de la protection de l'enfant, des Centres privés de prise en charge et des interventions basées sur les documents de référence tels que la stratégie de justice juvénile, la feuille de route ME/MGF, le programme de prise en charge et de resocialisation des enfants soldats, etc. En outre, la délégation a été informée que l'État partie a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2018.

**Domestication et diffusion de la Charte:** La délégation a noté les efforts déployés par l'État partie pour réexaminer son cadre juridique relatif aux droits de l'enfant dans l'optique de transposer en droit interne les dispositions de la Charte. La délégation a apprécié le fait que cette intégration de la Charte permet également à ces dispositions d'être justiciables devant un tribunal. A cet égard, la délégation a constaté aussi les informations fournies sur le fait que la Charte pourrait être invoquée devant les tribunaux nationaux et que le juge de l'enfant peut se référer à celle-ci. La délégation a toutefois noté l'absence d'une version simplifiée adaptée aux enfants de la Charte, et que la Charte n'est pas traduite dans les langues locales.

**Cadre de suivi –évaluation :** La délégation a été informée que le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfance (MFFPE) travaille en synergie avec les autres Ministères acteurs concernés. A cet effet, le Ministère a mis en place la coordination Nationale du Système de Protection des Enfants ( CONASPET) au MFFPE et ses Groupes Thématiques Justice pour Enfant, ME/MGF, Enregistrement des Naissances. S'agissant de la recommandation du Comité sur la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation efficace et adapté, le Gouvernement a indiqué que la mise en place des Mécanismes Communautaires de la Protection de l'Enfance au niveau Provincial est le cadre qui devrait être dotée d'un plan d'action assorti d'un cadre de suivi et d'évaluation incluant tous les acteurs avec des rencontres à fréquences régulières . Il a été noté que la fonctionnalité des Mécanismes Communautaires de la Protection de l'Enfance est irrégulière.

**Le budget consacré à l'enfance :** La délégation a noté l'absence des informations, sur la part du budget de l'État, allouée à la réalisation des droits de l'enfant. Cependant, le constat qui est fait est celui de l'insuffisance des ressources dans les services sociaux de base des différents départements ministériels.

**Données et statistiques :** La délégation a noté l'absence d'un mécanisme de collecte des données au sein de la coordination de la protection de l'enfant. Cependant la délégation a été informée que des initiatives ont été prises dans certains départements en collaboration avec des partenaires. Par conséquent la délégation a noté que le manque de données est l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre des Lois et des politiques au Tchad.

## **7.2. Sur la définition de l'enfant et autres dispositions relatives à l'âge :**

La délégation a été informée que la définition de l'enfant au Tchad a été harmonisée à travers des Lois notamment la Loi N° 029 du 21 juillet 2015 sur l'interdiction du mariage des enfants, le Code Pénal et le code de procédure pénal. Cette Loi harmonise également l'âge minimum du mariage avec les dispositions de la Charte et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Concernant les recommandations du Comité visant à harmoniser les dispositions de Code civil applicable au Tchad qui permet le mariage des filles à 15 ans ainsi que celle de projet de Code des personnes et de la famille qui fixe l'âge du mariage pour les filles à 17 ans avec les dispositions de la Charte, la délégation a été informée que le projet de Code des Personnes et de la Famille n'a pas été achevée malgré l'existence des projets de Code. A cet égard, il a été noté que le Code civil français de 1958 demeure applicable. Toutefois, la délégation a été informée qu'une Commission a été mise en place par le Ministère en charge de la Protection de l'Enfance pour relire le Code Civil de 1958.

## **7.3. Principes généraux :**

### **i. Le principe de non-discrimination**

La délégation s'est penchée sur la question des dispositions discriminatoires du Code Civil en matière d'héritage. L'État partie a informé la délégation que la discrimination en matière d'héritage constitue toujours un défi étant donné la dualité des juridictions entre droit coutumier et droit positif. Les représentants de l'État partie ont porté à l'attention de la délégation que la question des bonnes mœurs, le juge a le pouvoir discrétionnaire pour appliquer le Code Civil ou le droit coutumier. Par conséquent la discrimination persiste à défaut d'adoption du code des personnes et de la famille ou le code de l'enfant.

S'agissant de la question de la discrimination entre les filles et les garçons dans le domaine de l'éducation, la délégation a été informée que l'accès à l'éducation des filles est régi par la Loi N° 016 portant orientation du système éducatif au Tchad.

En outre, la délégation a été informée que s'agissant de la disparité dans les services sociaux de base dans les zones urbaines et rurales, ils sont localisés seulement dans quelques grandes villes, les zones rurales restent insuffisamment servies.

La délégation a noté que malgré les mesures législatives adoptées par le gouvernement notamment la Loi N°07 de 2007 et la Convention de juillet 2019 relative aux droits des personnes vivant avec handicap visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants handicapés, ils continuent de faire l'objet de discriminations et ne sont pas véritablement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale. Cela est dû à l'absence

d'une stratégie nationale et des mesures pratiques visant à assurer l'application effective des garanties évoquées dans ladite Loi.

L'État partie a présenté les mesures prises pour remédier à la discrimination persistante envers les enfants vivant dans des zones rurales pour ce qui est de l'exercice de leurs droits, en particulier en matière de l'enregistrement des naissances. S'agissant des efforts dans le cadre de la réforme en cours, la délégation a été informée qu'il a été prévu l'interopérabilité avec les autres services, disponibilité des registres et des cahiers journaux, renforcement des capacités des acteurs en charge de l'enregistrement des naissances, enregistrement des enfants de niveau de la Classe du Cours Préparatoire dans les écoles y compris avec l'implication des agents de santé communautaire et agents vaccinateurs pour l'enregistrement des naissances lors des campagnes de vaccination, utilisation des outils comme tablette pour réduire cette inégalité entre les enfants des zones rurales et urbaines que selon l'enquête qui a été menée par grappes à indicateurs multiples (MICS-Tchad, 2019) est estimé à 21% contre 50%.

La délégation a en outre été informée que dans les textes émanant de la réforme, l'expression discriminatoire de *l'épouse légitime* qui existait dans l'acte de naissance ne figure plus et les nouveaux formulaires en tiendront compte.

## ii. **Le droit à la vie, à la survie et au développement :**

La délégation a été informée que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans demeure très élevé : environ un enfant sur cinq meurt avant d'atteindre l'âge de 5 ans, ce qui fait que la mortalité infantile au Tchad est l'un de taux le plus élevé au monde. L'État partie a souligné que les causes sous-jacentes de la mortalité infantile sont entre autres, la qualité des services de santé de base, la malnutrition et également l'insuffisance du personnel dans les structures sanitaires.

S'agissant de mesures prises pour réduire le taux de mortalité infantile, la malnutrition et les taux de mortalité maternelle, le gouvernement a informé la délégation qu'il a été instauré la gratuité des accouchements, des consultations prénatales et post natales, les vaccinations liées aux enfants et aux femmes enceintes, le renforcement des capacités des personnels de soins néonataux maternels , l'ouverture des unités de néonatalogie et les différents contrôles de routine pour la malnutrition.

La délégation a noté avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement pour remédier au phénomène des enfants vivants et travaillant dans la rue, notamment la sensibilisation dans les « nids » des enfants de la rue pour réduire le taux et la mise en place de répertoire des acteurs dans la lutte du phénomène. Ainsi la délégation a été informée que dans l'objectif de la mobilisation communautaire, le gouvernement a instauré le dialogue communautaire avec un accent sur la parenté responsable. La

délégation a également été informée que la Direction de l'Enfance a réalisé en 2021 une étude en vue de déterminer la situation des enfants des rues et ses causes. Les résultats de cette étude révèlent que le phénomène a pris de l'ampleur depuis 2005, date de la dernière étude selon laquelle environ 3 000 enfants vivaient et travaillaient dans la rue dans les grandes villes du pays avec notamment 1927 à Ndjamena, 1865 à Mouhadjirine (ref Union école coranique-CSAI).

S'agissant des recommandations du Comité à l'État partie à intensifier ses efforts afin d'éliminer la pratique de l'enlèvement d'enfants contre une rançon qui est persistante dans le pays et dont les auteurs sont inconnus, la délégation a été informée que ce phénomène persiste dans le pays, bien que le Comité chargé des questions des frontières sécurise la frontière entre le Tchad et le Cameroun d'où passent les cas des enlèvements contre rançon.

### **iii. L'intérêt supérieur de l'enfant**

La délégation a été informée que ce principe est mieux garanti sur le plan pratique notamment dans les Décisions concernant la garde des enfants en cas de séparation des parents. Le gouvernement a précisé que ceci est mis en application à travers la vulgarisation des textes en faveur des enfants. Aussi, un effort est fait dans le cadre de la réforme législative qui renforce la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **iv. Le droit à la participation**

La délégation a noté que le Tchad dispose d'un Parlement des enfants composé de représentants des enfants des différentes régions du pays. La délégation a été informée que le Parlement des enfants participe à des ateliers, et autres instances (y compris avec l'Assemblée Nationale) pour discuter des questions relative aux droits des enfants. La délégation a noté l'absence du progrès concernant la recommandation du Comité d'accorder un statut consultatif au parlement des enfants afin d'assurer l'inclusion du Parlement des enfants tchadiens dans la procédure parlementaire. De plus, la délégation a été informée que le Comité interministériel chargé de suivi des instruments juridiques internationaux implique le Parlement des Enfants dans l'élaboration des rapports initiaux et périodiques aux organes conventionnels. Toutefois, la délégation a noté l'absence de progrès concernant les recommandations émises par le Comité en matière de la participation du parlement dans la prise de décision et à la conception des politiques.

Bien que le Parlement des enfants ait été créé dans l'État partie, il n'y a pas de budget spécifique pour mener ses activités. A cet égard, un plan d'action annuel a été élaboré et budgétisé mais partiellement exécuté seulement avec l'appui financier des partenaires tels que l'UNICEF à défaut de recevoir des ressources allouées par l'État. S'agissant des programmes et des activités de sensibilisation destinés au communauté sur la participation des enfants afin de permettre d'assurer une participation significative des

enfants, la délégation a été informée que lors des formations des différents acteurs de la protection de l'enfant avec l'appui de l'UNICEF et les campagnes de mobilisation sociale organisées par les mécanismes communautaires de protection de l'enfant. L'accent a été mis sur le droit à la participation des enfants comme un des principes des droits de l'enfant à prendre en compte dans toute action concernant les enfants.

#### **7.4. Droits et libertés civils**

##### **Le droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement à la naissance**

La délégation a noté avec satisfaction que s'agissant de l'enregistrement des naissances et la suppression des amendes en cas d'enregistrement tardif des naissances dont a fait part le Comité dans ses recommandations, une réforme a été entreprise par le gouvernement de son cadre législatif notamment la révision de la Loi N° 008 régissant l'état civil et par la promulgation de la Loi N°006 portant ratification de l'Ordonnance N°002 du 14 février 2020 portant organisation de l'état civil en République du Tchad. Parmi les mesures qui résultent de cette révision est la gratuité de l'enregistrement des naissances dans le délai de 3 mois au lieu d'un mois. Quant aux paiements à effectuer en cas d'enregistrement tardif des naissances, la délégation a été informée que la délivrance de l'acte de naissance est gratuite dans le délai de 3 mois mais si la procédure de l'enregistrement tardif est faite via le jugement supplétif, cela entraîne des coûts liés aux frais de timbres.

En outre, la délégation a noté que, sur la base de ses recommandations au gouvernement de mener sans délai une évaluation globale du système d'état civil pour améliorer l'enregistrement des naissances, le gouvernement a réalisé en 2017 une évaluation assortie d'un plan d'action stratégique couvrant la période allant de 2018-2022 qui s'inscrit dans le cadre de la réforme du système d'état civil. En 2019, une deuxième évaluation a été effectuée et selon cette évaluation le taux d'enregistrement des naissances a progressé passant de 12% en 2017 à 26% en 2019 sur le plan national.

Par rapport à l'accessibilité aux bureaux et documents d'état civil, le gouvernement a mis en place un système d'interopérabilité entre les services d'état civil et les autres services à savoir la santé et l'action sociale et a impliqué les acteurs en charge des services destinés aux enfants nomades (la population nomade est estimée à 4%), le renforcement des capacités en faveur des acteurs impliqués dans le système de l'état civil en charge de l'enregistrement des naissances et renforçant la sensibilisation dans quelques provinces, enregistrant les enfants du niveau du Cours Préparatoire dans les écoles y compris avec l'implication des agents de santé communautaire et agents vaccinateurs pour l'enregistrement des naissances lors des campagnes de vaccination, l'utilisation des outils comme les tablettes pour réduire cette inégalité entre les enfants des zones rurales

et urbaines (21% contre 50% MICS 2019), assurer la disponibilité des registres et des cahiers journaux et les traduire du français en langue local.

La délégation a été informée que l'État partie a mis en place l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) en vue de moderniser son système d'état civil qui permet aux populations tchadiennes d'avoir accès à des pièces d'état civil fiables, sécurisées et surtout infalsifiables.

La délégation a été également informée que chaque enfant qui naît sur le territoire tchadien doit être déclaré à l'état civil tchadien et que la Loi prévoit pour tout enfant né au Tchad l'acquisition automatique de la nationalité tchadienne à la naissance.

S'agissant de l'enregistrement des naissances pour les enfants nomades et réfugiés, la délégation a été informée que l'État partie, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national d'amélioration de l'état civil au Tchad 2018-2022, il a créé la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés (CNARR), une institution nationale qui se charge de la question des réfugiés et des déplacés internes. L'État partie a indiqué que dans chaque camp de réfugiés, il y a un représentant de la CNARR qui exerce ses fonctions en collaboration avec la Direction des Affaires Politiques et de l'état civil et le directeur du camp pour s'assurer que tous les enfants soient enregistrés systématiquement dans le système de l'état civil. La délégation a également été informée que l'ANTS et l'Unicef conjuguent leurs efforts pour collecter les données afin de les centraliser et instaurer un système d'informatisation de tous les centres d'état civil.

Dans cette optique, l'État partie a souligné que la réforme du système d'état civil s'entend aussi par la formation d'un pool de formateurs, la formation en cascade des agents et officiers de l'état civil et des autres acteurs impliqués dans la déclaration et l'enregistrement des naissances (santé, action sociale, leaders communautaires), l'appui à la reproduction des registres, la dotation des services d'état civil en matériel et l'équipement en mobilier de bureau et moyen roulant.

### **Liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion**

La délégation a été informée que lors des campagnes de mobilisation sociale sur les droits et la protection de l'enfant, la question de la liberté d'expression et de respect de l'opinion des enfants est prise en compte dans les thématiques abordées. En outre, la délégation a été informée que le 2<sup>ème</sup> Forum National de la Jeunesse Tchadienne s'est tenu en décembre 2021, et a été une occasion pour les enfants d'exprimer leurs opinions et leurs souhaits pour l'avenir du Tchad, notamment en ce qui concerne le dialogue national qui est prévu en mai 2022 où les jeunes recommandent leur pleine implication dans la vie sociale, dans la politique et l'économie du pays. De plus, des motions

spéciales de soutien ont été adressées au Gouvernement de la transition et au Président de la République.

### **Sur la liberté de rassemblement pacifique**

Le droit de rassemblement pacifique est garanti aux enfants au même titre que les adultes dans le respect des Lois et règlements en vigueur. Des poursuites assorties des condamnations ont eu lieu pour des agents de sécurité dans le cadre de la répression des manifestants.

### **Protection contre les abus et la torture**

La délégation a noté que l'interdiction des châtiments corporels est règlementée par la Loi N°016 de 2001 sur l'orientation du système éducatif au Tchad et le Code pénal. En outre, la délégation a noté que le châtiment corporel des enfants est une pratique répandue malgré l'existence des textes que l'interdisent et prévoient des sanctions pour les auteurs. Toutefois, la délégation a noté l'absence de mesures destinées à amender la disposition du Code civil qui autorise le père à donner une fessée à son enfant et à proscrire la fessée dans le système judiciaire tchadien.

La délégation a été informée que lors des campagnes de mobilisation sociale sur les droits et la protection de l'enfant, la question de la sensibilisation de la société à la parentalité positive et la discipline des enfants est prise en compte dans les thématiques abordées.

## **7.5. Environnement familial et soins alternatifs**

La délégation a été informée que des transferts de fonds sont faits aux familles les plus vulnérables pour assurer une meilleure prise en charge des enfants. Ces transferts ayant été assurés à travers les filets sociaux dans le cadre de Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA) 2018-2025 qui est financé par la Banque Mondiale et vise à améliorer l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux services de base.

La délégation a également été informée qu'en vue d'établir une stratégie nationale de prise en charge alternative et promouvoir une approche de placement familial, le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant a adoptée des Directives nationales de prise en charge alternative des enfants privés d'environnement protecteur en famille en 2021.

La délégation a en outre été informée qu'il n'existe pas une politique sociale spécifique à la protection des enfants privés d'environnement familial protecteur. Toutefois, la délégation a noté avec appréciation que le gouvernement du Tchad a ratifié la Convention

de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2018.

## **7.6. Santé de base et bien-être**

La délégation a été informée que des efforts ont été réalisés par le gouvernement en matière de santé des enfants notamment pour remédier aux taux de mortalité infantile préoccupants. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'une stratégie a été mise en place par le Ministère de la Santé Publique pour fournir des soins spécifiques aux enfants et garantir l'accès des enfants à ces médicaments essentiels.

La délégation a également été informée que le gouvernement a adopté le Décret N°2121/PR/MSPSN/2020 portant application de la Loi N°06/PR/2002 du 15 avril 2002 relative à la Promotion de la Santé de la Reproduction qui prévoit des mesures visant à mettre fin aux décès maternels, infantiles et néonataux évitables. A ce propos, la délégation a été informée que le gouvernement a instauré la gratuité des accouchements, des consultations prénatales et post natales, les vaccinations faites aux enfants et aux femmes enceintes, le renforcement des capacités des personnels de soins néonataux maternels, l'ouverture des unités de néonatalogie, les différents contrôles de routine pour la malnutrition. De plus, des mesures ont été prises en matière de santé de la reproduction entre le Tchad et le Niger notamment en ce qui concerne l'échange des expériences.

Le gouvernement a informé la délégation qu'il existe au sein des hôpitaux des services pour la prise en charge intégrée des cas de malnutrition aiguë sous la forme des unités nutritionnelles rattachés aux établissements hospitaliers. Ces services comprennent trois principales composantes notamment des Centres Nutritionnelles Ambulatoires, des Unités Nutritionnelles Supplémentaires et des Unités Nutritionnelles Thérapeutiques. La délégation a été également informée que des études ont été conduites par la Direction de la Nutrition et la Technologie Alimentaire (DNTA) qui travaille en étroite collaboration avec le Ministère de l'Agriculture.

Le gouvernement a également informé la délégation qu'en vue de favoriser l'accès des enfants aux soins essentiels, des unités de soins spécialisées ont été créées au sein des services de pédiatrie. Toutefois, la délégation a été informée que ces unités spécialisées se localisent dans les grands hôpitaux et établissements de soins qui sont principalement situés à N'Djamena. Ainsi, la délégation a été informée que la moitié des médecins spécialisés du pays notamment les pédiatres et les gynécologues se trouvent dans la capitale.

La délégation a aussi été informée que la Direction de la Santé travaille en étroite collaboration avec le Programme Élargi de Vaccination (PEV) afin de fournir des services de vaccination sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, l'État partie a indiqué que la disparité entre les zones urbaines et les zones rurales perdure en matière de vaccination de la routine. L'écart entre les zones urbaines et rurales est dû à plusieurs facteurs notamment des problèmes de la conservation des vaccins, l'acheminement, et la disponibilité des agents vaccinateurs.

### **7.7. Activités éducatives, de loisirs et culturelles**

La délégation a été informée qu'en 2021, le gouvernement a prévu faire des efforts budgétaires pour les enjeux liés à l'éducation et à la formation avec une hausse de 1 % du budget national pour l'éducation. Toutefois, la délégation a été informée que 57% des enfants en âge d'aller à l'école, ne sont pas scolarisés.

La délégation a noté avec satisfaction que l'enseignement fondamental est gratuit et obligatoire conformément l'Article 9 de la Loi 16 portant orientation du système éducatif au Tchad. Ainsi, des efforts ont été déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation des enseignants notamment la construction des salles de classes selon les normes pédagogiques, la création des lycées d'enseignement technique et scientifique. De plus, en vue de renforcer l'aspect obligatoire de l'éducation et pousser les enfants à aller à l'école, il y a eu des recrutements avec prise en charge financière des enseignants qualifiés contractuels tendant à améliorer le ratio élèves/enseignants avec les fonds de l'État tchadien au niveau de l'enseignement général, technique et scientifique à travers la Banque Mondiale ainsi que des formations qui ont été organisées par le Programme d'Infrastructure pour le pastoralisme au Tchad. La délégation a été également informée que dans le cadre du renforcement des capacités des enseignants dans l'éducation inclusive des formations ont été assurées en faveur des enseignants et les animateurs dans six centres pour déficient auditifs et visuels en collaboration avec l'UNESCO, pour former les formations des formateurs de centres.

La délégation a été en outre informée des mesures prises par le gouvernement pour assurer la scolarisation de tous les enfants; d'améliorer l'accessibilité à l'éducation, en portant une attention particulière aux disparités en matière d'accès à l'école notamment la construction des salles de classes et toilettes avec des normes facilitant l'accès des enfants handicapés. Les efforts qui ont été réalisés afin d'assurer l'accessibilité des écoles aux enfants handicapés dans le cadre du Projet SWEDD éducation des filles prend en compte dans quatre Provinces du pays : Salamat, Hadjar, Lamis et Kanem avec comme appui aux inscriptions, Kits scolaires, tenues scolaires pour les filles vivant avec un handicap.

## **7.8 Mesures spéciales de protection**

### **i. Sur les enfants réfugiés**

La délégation a été informée que le Tchad a accueilli des milliers des réfugiés Camerounais dont le nombre d'enfants est très élevé. Le gouvernement a indiqué que le CNARR s'assure de la protection et l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le pays. De plus, le gouvernement assure la protection des réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et rapatriés tchadiens avec l'appui du HCR.

### **ii. Sur les enfants en conflit avec la Loi :**

La délégation a relevé que l'enfant de moins de treize ans n'est pas pénalement responsable selon les dispositions du Code Pénal ainsi qu'une stratégie intérimaire de justice pour enfants a été adoptée par le gouvernement en 2016.

Sur la question des enfants en conflit avec la Loi, la délégation a été informée que le gouvernement de la République du Tchad s'est doté d'un cadre légal et institutionnel qui permet d'accorder un traitement spécial aux enfants de treize à moins de 18 ans avec notamment, la création des chambres spécialisées pour enfant auprès de chaque Tribunal de Grande Instance en application de la Loi N°011/PR/2013 du 29 mai 2013. Toutefois, la délégation a noté que ces chambres n'existent que dans quelques principales villes du pays.

La délégation a noté que la Loi N°007/PR/99 portant procédure de poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de treize à moins de 18 ans prévoit que les chambres pour enfants ne peuvent prononcer que des mesures de protection. La délégation a également noté que les acteurs de la justice juvénile ont été formés et continuent de bénéficier des sessions de formations sur cette Loi.

La délégation a également noté les efforts réalisés par le gouvernement pour améliorer les conditions de détention en vue d'assurer leur conformité aux normes internationales et régionales. Notamment, l'adoption de la Loi N°19 de 2017 portant régime pénitentiaire, les conditions de détentions sont conformes aux standards internationaux et régionaux. La délégation a été également informée que ces mesures ont été renforcées par la Convention de 2016 conclue entre les Ministères de l'Éducation, de la Justice et la Formation Professionnelle pour favoriser l'accès à l'éducation des enfants en détention.

### **iii. Sur les enfants des parents emprisonnés:**

En ce qui concerne les enfants des parents et tuteurs emprisonnés, sont protégés et bénéficient des services appropriés s'ils sont en leur compagnie conformément à la Loi N° 19 de 2017 portant régime pénitentiaire.

#### **iv. Abus et violences sexuelles**

La délégation a été informée que la législation tchadienne interdit et réprime l'exploitation et les abus sexuels avec une circonstance aggravante sur les enfants. La délégation a noté l'absence d'une Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes dont le Comité a fait part dans ses Recommandations.

Le Comité a été également informé que le Tchad dispose d'une Politique Nationale Genre avec son Plan d'Action (2019-2023) qui prend déjà en compte toutes les dimensions du genre. Mais le véritable problème, c'est celui de la mise en œuvre du Plan d'Action qui nécessite 90 milliards FCFA.

#### **v. Vente, enlèvement et trafic des enfants**

La délégation a souligné les efforts déployés par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la traite, notamment à travers la promulgation de la Loi N°12 du 20 Juin 2018 portant ratification de l'ordonnance N°006/PR/2018 du 30 Mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad prenant en compte la question de l'Enfance. La délégation a noté que les mesures de la mise en œuvre prises telles que la mise en place d'un Comité Technique Multisectoriel chargé de la lutte contre le Trafic Illicite des Migrants et la Traite des Personnes par Arrêté N° 025 du 25 février 2021 et la désignation de ses membres par Arrêté N° 071 du 26 mai 2021, composé d'une représentation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de la Société civile et des autres départements ministériels. Toutefois la délégation a noté que le gouvernement n'a pas mené une enquête nationale sur le phénomène de trafic et d'enlèvement d'enfants tel que recommandé par le Comité.

#### **vi. Les enfants dans les conflits armés :**

La délégation a été informée que les dispositions inscrites dans la Directive Présidentielle N°08/2013 du 10 Octobre 2013 relative à prévenir et à mettre fin au recrutement des enfants par les forces et groupes armés ont été transposées dans le Code Pénal Tchadien de 2017 d'où la question de recrutement est réprimée.

La délégation a relevé qu'une série d'actions et de mesures relatives aux enfants dans les conflits armés avaient été prises par le Gouvernement avec la collaboration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). À cet égard, l'État partie a mentionné que le gouvernement du Tchad a libéré environ 90 enfants soldats de prisons et qu'ils ont été remis officiellement au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour la réinsertion sociale et la réunification en famille.

La délégation a été également informée que le gouvernement a mis en place un point focal pour la protection de l'enfance au sein du Ministère de la Défense qui est chargé des questions des enfants y compris les enfants affectés par les conflits armés.

La Loi N° 003/PR/2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad remplaçant la Loi N° 34/34/2015 du 05 aout 2015 tout en y apportant une valeur ajoutée, notamment en prévoyant la distinction entre les mineurs et les adultes et en octroyant un traitement spécial aux enfants impliqués dans les infractions liées au terrorisme conformément aux dispositions nationaux, régionaux et internationaux relatives à la protection des mineurs.

#### **vii. Sur les pratiques sociales et culturelles néfastes**

La délégation a noté que le Gouvernement avait développé plusieurs actions pour lutter contre les pratiques néfastes au Tchad. Ainsi, une feuille de route de lutte contre le mariage des enfants et les Mutilations Génitales Féminines au Tchad 2019-2021 a été adoptée par le gouvernement. La délégation a également souligné que le Gouvernement avait réprimé les mutilations génitales féminines dans l'Article 318 du Code Pénal et interdit le mariage des enfants dans l'Article 368 du Code Pénal. De même, des sanctions à l'égard des auteurs de ces actes ont été prévues dans ce Code. La délégation a cependant observé que la pratique du mariage des enfants perdure au Tchad qui compte parmi les pays enregistrant la plus forte prévalence du mariage des enfants. Il en est de même pour les mutilations génitales féminines qui persistent dans quelques ethnies.

#### **7.9. Points sur les mesures à envisager par l'État partie :**

Sur la base des constatations susmentionnées, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes pour mettre en œuvre les observations finales et les recommandations du Comité ainsi que les dispositions de la Charte :

- Soumettre son premier rapport périodique au Comité au cours de l'année 2022, comme indiqué lors des discussions au cours de la mission ;
- Traduire la Charte dans les langues locales, produire des versions simplifiées adaptées aux enfants et les diffuser largement ;
- Allouer des fonds suffisants pour la mise en œuvre des Lois et politiques sur la protection de l'enfance et accroître la part du budget destinés à la réalisation des droits de l'enfant en définissant clairement les crédits budgétaires alloués à l'action en faveur des enfants dans les secteurs pertinents.
- Continuer à aligner sa législation avec les dispositions de la Charte et de la transposer en droit interne et accélérer l'adoption du projet de Code de l'Enfant .
- S'assurer que tous les droits de l'enfant inscrits dans la Charte soient consacrés lors de la révision en cours de la constitution.
- Accélérer l'adoption du projet de Code des Personnes et de la Famille.
- Élaborer une politique de protection sociale efficace en faveur des enfants abandonnés.

- Créer un mécanisme de collecte des données au sein de la coordination de la protection de l'enfant.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer efficacement les dispositions du Code Pénal et la Loi 029 du 21 juillet 2015 interdisant le mariage des enfants.
- Réexaminer les dispositions du Code Civil pour supprimer les dispositions discriminatoires entre les filles et les garçons en matière de l'éducation et de l'héritage et l'harmoniser avec les dispositions de la Charte.
- Veiller à ce que la Charte puisse être invoquée comme fondement juridique par les particuliers et les juges à tous les niveaux des procédures judiciaires.
- Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services sociaux de base dans les zones rurales et faciliter l'accès aux services disponibles.
- Formuler des mesures spécifiques et ciblées pour les communautés marginalisées afin de lutter contre la pauvreté et de garantir l'accès de ces communautés aux services de base.
- Renforcer les mesures prises pour rapprocher la qualité des services de santé et éducation entre les milieux urbains et ruraux et faciliter l'accès aux services disponibles.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en application effective de Loi N°07 de 2007 et la Convention de juillet 2019 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants handicapés et pour faire en sorte que les enfants handicapés ne soient pas exclus de l'accès aux services existants.
- Renforcer les mesures prises pour promouvoir l'enregistrement des naissances dans les zones rurales afin que les enfants qui y résident soient enregistrés au même titre que ceux des zones urbaines.
- Prendre les mesures nécessaires pour traiter les causes profondes du phénomène des enfants de la rue et améliorer leur situation.
- Renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre la pratique de l'enlèvement d'enfants contre une rançon.
- Veiller à ce que le Parlement des enfants bénéficie d'une allocation budgétaire suffisante pour lui permettre d'exécuter son mandat et d'assurer une participation effective et significative des enfants dans la prise de décisions et politiques et lui accorder un statut consultatif.
- Prendre des mesures pour donner effet au droit de l'enfant d'être consulté et pour faciliter l'implication effective des enfants dans les processus législatifs nationaux relatifs aux questions les intéressant et particulièrement de garantir que leurs opinions et leurs souhaits pour l'avenir du Tchad, notamment en ce qui concerne le dialogue national soient pleinement respectés.

- Veiller à ce que les textes interdisent les châtiments corporels soient pleinement appliqués et à ce que tous les cas de châtiments corporels donnent lieu à une enquête et à des poursuites judiciaires effectives.
- Amender la disposition du Code civil qui autorise le père à donner une fessée à son enfant et de proscrire la fessée du système judiciaire tchadien
- Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale au niveau national et de garantir que les procédures d'adoption soient conformes à la Convention et à la Charte.
- Déployer des efforts supplémentaires pour réduire la mortalité infantile et maternelle dans tout le pays et veiller à ce que toutes les femmes enceintes et les enfants en particulier et les enfants de moins de 5 ans aient accès à l'assistance médicale et aux soins de santé nécessaires et aux services de nutrition de qualité.
- Prendre des mesures pour améliorer les conditions des hôpitaux dans le pays et consacrer les ressources nécessaires pour améliorer l'infrastructure de santé et la création notamment de centres de soins de santé primaires et la formation des agents de santé communautaires pour réduire l'écart entre les zones urbaines et zones rurales en matière d'accès aux services de santé.
- Renforcer les mesures visant à promouvoir l'éducation et remédier aux disparités entre les sexes en matière d'éducation.
- Accélérer le processus de révision de la Loi N° 007 de 1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs.
- Consacrer les ressources nécessaires pour assurer que des juges pour enfants spécialisés dans tous les tribunaux et de veiller à ce que ces juges, ainsi les autres professionnels concernés reçoivent des formations sur les dispositions de la Charte.
- Adopter une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Veiller à ce que l'ordonnance N°006/PR/2018 du 30 Mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad soit pleinement appliquée et mener une enquête nationale sur le phénomène de la traite et d'enlèvement d'enfants tel que recommandé par le Comité.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer efficacement la législation nationale interdisant les Mutilations Génitales Féminines et pour garantir la poursuite et la condamnation effectives des auteurs de ces actes.